

DECRET D/2014/205/PRG/SGG

PORTANT SUSPENSION

DES COMMISSIONS FONCIERES ET DOMANIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial,

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 avril 2014 portant Attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre, sur toute l'étendue du territoire national, les Commissions foncières et domaniales, ou toutes structures assimilées créées au niveau des Préfectures et des Communes ;

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, les Gouverneurs et Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....19 SEP. 2014


Professeur ALPHA CONDE

DECRET D/2014/ 205 /PRG/SGG

PORTANT SUSPENSION
DES COMMISSIONS FONCIERES ET DOMANIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial,

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 avril 2014 portant Attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre, sur toute l'étendue du territoire national, les Commissions foncières et domaniales, ou toutes structures assimilées créées au niveau des Préfectures et des Communes ;

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, les Gouverneurs et Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 SEP. 2014



Professeur ALPHA CONDE